Règlement intérieur de la commission de suivi de site (CSS) pour commission de suivi de site pour le site de dépôts pétroliers de Coignières créée par l'arrêté préfectoral n° 2014316-0004 du 12 novembre 2014

approuvé par ses membres au cours de sa réunion du 28 novembre 2014

Article 1 : Objet du règlement

En complément de l'arrêté préfectoral modifié portant création de la commission de suivi de site pour le site de dépôts pétroliers de Coignières, le présent règlement a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS).

Le président et le bureau de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement.

Article 2 : Présidence

La présente commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant.

Le président s'appuie sur le bureau et le secrétariat de la commission pour assurer son bon fonctionnement.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si, un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population ou l'environnement survient.

Article 3 : Bureau - composition et désignation des membres

Le bureau comprend le président de la commission et un représentant par collège désigné par les membres titulaires de chacun des collèges.

La constitution du bureau est réalisée lors de la première réunion de la commission et reprise dans un arrêté préfectoral.

Dans chaque collège et à la demande de l'un des membres, cette désignation peut avoir lieu par un vote à main levée.

En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le Préfet nomme le représentant de ce collège.

Article 4 : Les membres – nomination et suppléance

Les membres de chaque collège peuvent bénéficier de la désignation d'un suppléant nommé par le Préfet.

Les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En l'absence de suppléant désigné, ou si le suppléant ne peut être présent, chaque membre titulaire appartenant à l'un des cinq collèges peut donner mandat à un autre membre, titulaire ou suppléant, pris au sein du même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout ajout dans la commission, d'un nouveau membre dans l'un des collèges ou d'une personnalité qualifiée, est subordonné à l'accord préalable d'au moins la moitié des membres du bureau.

Article 5 : Réunion de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour et la date des réunions sont fixés par le bureau, soit au moyen d'une réunion, soit par tous moyens de communication. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D125-31 du même code, est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis, par voie postale, électronique ou par télécopie, quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre ler.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Rambouillet.

L'exploitant de l'installation procède à l'envoi des documents de présentation relatifs à son activité.

Le secrétariat est admis aux réunions de la commission.

Article 7 : Règles de prise de décision

Pour les prises de décisions soumises au vote, en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges visés à l'article 1^{er}, de l'arrêté n° bénéficie du même nombre de voix (12) défini de la manière suivante :

- collège « Administrations et services de l'Etat » : 2 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » : 6 voix par membre,
- collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » : 4 voix par membre,
- collège « exploitants » : 4 voix par membre,
- collège « salariés » : 12 voix par membre.

Cette répartition sera recalculée si la composition de la commission venait à être modifiée.

La commission délibère valablement dans les conditions suivantes :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les votes se déroulent à main levée.

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou qui ont donné mandat.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Compte-rendu et communication au public

Une copie du compte-rendu de la réunion est transmise par le secrétariat de la commission à chaque membre, qui dispose alors d'un mois pour faire part de ses éventuelles observations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son avis motivé, exprimé en séance.

Article 9: Invitation d'un expert

La commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats, en raison de sa compétence particulière, en qualité d'expert.

Cette personne ne prend pas part au vote éventuel.

Article 10 : Ouverture de la commission à des personnes extérieures à la commission

Si une ou éventuellement plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission, si cela est justifié, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président, ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

Dans le cas d'une réunion ouverte au public, ce dernier ne peut prendre part au débat que s'il y est invité par le président de la commission. Le public présent ne prend pas part au vote éventuel.

Le Président de la commission,